Docusign Envelope ID: B63EF4FE-D8F3-80BD-8362-DB4D29805E16

ABCG Sports

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1.000 euros

Siège social : 43, rue du Bois d'Acacias – 78310 Maurepas

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphe DS Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B63EF4FE-D8F3-80BD-8362-DB4D29805E16

Les soussignés :

- Monsieur Abdoulaye MBAYE,
 - Né le 25 octobre 1973 à Dakar (Sénégal),
 - De nationalité française,
 - Demeurant au : 43, rue du Bois d'Acacias, 78310 Maurepas,
 - Marié avec Madame Yasmina MBAYE, née CATBACH, depuis le 25 octobre 2008 sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

- La société KANAM Consulting,
 - Société par actions simplifiée au capital de 300 euros,
 - Dont le siège social est situé au : 1 Allée Marina Tsvetaeva, 92140 Clamart,
 - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro [à compléter],
 - Représentée par son Président, Monsieur Charles Mouhamadou BA,
 - Né le 12 octobre 1984 à Dakar (Sénégal), de nationalité française,

- La société HOLISTIC SPORT CONSULTING,
 - Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros,
 - Dont le siège social est situé au : 28, boulevard de Stalingrad, 92240 Malakoff,
 - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro [à compléter],
 - Représentée par son Président, Monsieur Babacar DEMÉ,
 - Né le 29 août 1977 à Dakar (Sénégal), de nationalité française,

- Monsieur Grégoire DURANTEAU-SAVY,
 - Né le 9 septembre 1972 à Bordeaux (33),
 - De nationalité française,
 - Demeurant au : 552, avenue de la Plage, 40440 Ondres,
 - Marié le 8 juin 2007 sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après « les Statuts ») d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux (ci-après « la Société »).

Les conjoints des associés personnes physiques mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Docusign Envelope ID: B63EF4FE-D8F3-80BD-8362-DB4D29805E16

CHAPITRE I FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents Statuts. Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

1. L'exercice de l'activité d'agent sportif au sens des articles L. 222-7 et suivants du Code du sport, consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou à la conclusion de tout contrat visant à l'utilisation de l'image, du nom ou de la voix d'un sportif, sur le territoire français comme à l'étranger ;

2. La représentation, l'assistance et le conseil de sportifs professionnels et de clubs sportifs dans la négociation et la conclusion de leurs contrats de travail, contrats d'image, contrats commerciaux, contrats de partenariat et de tous autres contrats se rapportant à leur carrière sportive ou à leur activité ;

3. Le conseil en management, en marketing, en sponsoring et en droit à l'image auprès de personnes morales ou de personnes physiques évoluant dans les milieux du sport, de la communication, des médias, des relations presse et des relations publiques ;

4. La gestion de carrière de sportifs, et en particulier la gestion personnalisée de leurs intérêts privés et professionnels dans les domaines de la communication, des médias, des relations presse, des relations publiques, du droit à l'image, de la préparation physique et mentale, ainsi que l'accompagnement et l'assistance dans la négociation de contrats, et plus généralement tout accompagnement extra-sportif visant à optimiser leur performance, leur image et leur patrimoine ;

5. La détection, l'évaluation et le suivi de talents sportifs, en France et à l'étranger, dans le cadre d'un réseau structuré de partenaires et d'agents sportifs agréés ;

6. La fourniture à toute personne morale ou physique évoluant dans le domaine du sport de prestations de conseil, notamment des conseils en matière de gestion du droit à l'image individuel et collectif, des prestations d'identification, de négociation et de conclusion de tout type de convention (de parrainage, de partenariat, d'image, de licence, de production et/ou de distribution de tous produits dérivés), ainsi que des prestations de gestion de participation à des séminaires de formation, séminaires d'entreprise et/ou à des opérations événementielles ;

7. La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

Paraphe DS Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B63EF4FE-D8F3-80BD-8362-DB4D29805E16

8. Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

ABCG Sports

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des inscriptions suivantes : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé au : 43, rue du Bois d'Acacias, 78310 Maurepas.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Paraphe DS Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B63EF4FE-D8F3-80BD-8362-DB4D29805E16

CHAPITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Apports en numéraire

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, à savoir :

- Monsieur Abdoulaye MBAYE apporte la somme de deux cent cinquante (250) euros ;
- La société KANAM Consulting apporte la somme de deux cent cinquante (250) euros ;
- La société HOLISTIC SPORT CONSULTING apporte la somme de deux cent cinquante (250) euros ;
- Monsieur Grégoire DURANTEAU-SAVY apporte la somme de deux cent cinquante (250) euros.

Montant total des apports en numéraire : 1.000 € (mille euros).

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1.000 € (mille euros), correspondant à 10.000 (dix mille) actions de 0,10 € (dix centimes d'euro) de valeur nominale chacune, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de [banque à compléter].

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Apports en nature

Lors de la constitution, il n'a été procédé à aucun apport en nature.

Apports en industrie

Lors de la constitution, il n'a été procédé à aucun apport en industrie.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (mille euros).

Il est divisé en 10.000 (dix mille) actions de 0,10 € (dix centimes d'euro) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 (un) à 10.000 (dix mille), attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Associé	Nombre d'actions	N° d'actions	Montant apporté
Monsieur Abdoulaye MBAYE	2.500	1 à 2.500	250 €
KANAM Consulting, représentée par M. Charles Mouhamadou BA	2.500	2.501 à 5.000	250 €

Paraphe DS Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B63EF4FE-D8F3-80BD-8362-DB4D29805E16

HOLISTIC SPORT CONSULTING, représentée par M. Babacar DEMÉ	2.500	5.001 à 7.500	250 €
M. Grégoire DURANTEAU-SAVY	2.500	7.501 à 10.000	250 €
TOTAL	**10.000**	**—**	**1.000 €**

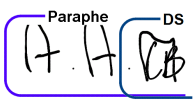
Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

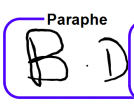
Article 8 – Modification du capital social

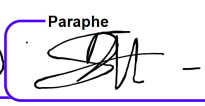
Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital sans être préalablement agréée dans les conditions de l'article 12 ci-après.







Docusign Envelope ID: B63EF4FE-D8F3-80BD-8362-DB4D29805E16

CHAPITRE III DROITS DES ASSOCIÉS – FORME DES ACTIONS – CESSION DES ACTIONS CLAUSE D'AGRÉMENT – DROIT DE PRÉEMPTION – DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

Article 9 – Droits des associés

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Forme de cession des actions

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Article 12 – Clause d'agrément

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, sauf entre associés, ascendants, descendants et conjoints, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique, ou sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et l'organe qui la représente s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.

Paraphe DS Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B63EF4FE-D8F3-80BD-8362-DB4D29805E16

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze (15) jours de la notification du refus, signifier par lettre recommandée qu'il renonce à son projet de cession. À défaut, les associés doivent, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 – Droit de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, sauf entre associés, ascendants, descendants et conjoints, à titre gratuit ou à titre onéreux, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les informations relatives au cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président, au plus tard dans les quinze (15) jours de la notification émanant du cédant.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition dans le délai de quinze (15) jours, les actions sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Article 14 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé ou ses ayants droit. Ces derniers devront, pour exercer les droits attachés aux actions transmises, justifier de leur identité et de leurs droits auprès de la Société.

Paraphe DS Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B63EF4FE-D8F3-80BD-8362-DB4D29805E16

CHAPITRE IV ORGANES DIRIGEANTS – DÉCISIONS COLLECTIVES – TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15 – Organes dirigeants

Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 16 des présents Statuts, pour une durée illimitée.

Le premier Président est désigné par les présents Statuts.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. Il peut également, à tout moment, être révoqué par les associés statuant dans les conditions de l'article 16 des présents Statuts.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés, ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le Président provoque les décisions collectives des associés et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Directeurs Généraux – Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Président, les associés, statuant dans les conditions de l'article 16 des présents Statuts, peuvent désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non de la Société, dont ils déterminent les pouvoirs ainsi que la durée du mandat.

À l'égard des tiers, les Directeurs Généraux sont réputés détenir les mêmes pouvoirs que le Président.

Les premiers Directeurs Généraux sont désignés par les présents Statuts.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués peuvent démissionner de leurs fonctions. Ils sont également révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, les Directeurs Généraux conserveront leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Ils ont droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés, ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de leur mandat, sur présentation de justificatifs.

Article 16 – Décisions collectives

Outre les décisions qui, conformément à la Loi, doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent notamment :

- l'inaliénabilité des actions ;
- la suspension des droits de vote ;
- l'augmentation des engagements des associés.

Toutes décisions entraînant la modification des Statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par le présent article.

Paraphe DS Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B63EF4FE-D8F3-80BD-8362-DB4D29805E16

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- la modification des statuts ;
- la nomination, le cas échéant, du commissaire aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation des dirigeants ;
- la fixation de la rémunération des dirigeants ;
- l'émission d'obligations ;
- les emprunts, cautions, avals, garanties, prises de participation et investissements pour un montant supérieur à 10.000 euros.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Toutes décisions collectives, y compris celles entraînant modification des présents Statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi, seront prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 17 – Tenue des assemblées générales

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. Elle désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. Il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance et le secrétaire.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Paraphe DS Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B63EF4FE-D8F3-80BD-8362-DB4D29805E16

CHAPITRE V CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE CONVENTIONS INTERDITES – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Article 18 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la Société et l'un des associés, ou entre la Société et l'un des dirigeants, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 – Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des associés en conformité avec les dispositions de l'article 16 des présents Statuts. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Paraphe DS Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B63EF4FE-D8F3-80BD-8362-DB4D29805E16

CHAPITRE VI EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS BÉNÉFICES DISTRIBUABLES – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

Article 22 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 23 – Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition du Président toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 – Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, ou par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité simple.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 – Contestations

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatifs aux affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Paraphe DS Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B63EF4FE-D8F3-80BD-8362-DB4D29805E16

CHAPITRE VII ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION FRAIS – FORMALITÉS – DÉSIGNATION DES PREMIER PRÉSIDENT ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Article 26 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 27 – Frais

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28 – Formalités légales de publicité et formalités d'enregistrement

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents Statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité et les formalités d'enregistrement.

Article 29 – Identité des personnes qui ont signé les présents Statuts constitutifs

Les signataires des présents Statuts constitutifs de la Société sont :

- Monsieur Abdoulaye MBAYE ;
- KANAM Consulting, représentée par Monsieur Charles Mouhamadou BA ;
- HOLISTIC SPORT CONSULTING, représentée par Monsieur Babacar DEMÉ ;
- Monsieur Grégoire DURANTEAU-SAVY.

Article 30 – Désignation du premier Président

Monsieur Abdoulaye MBAYE, né le 25 octobre 1973 à Dakar (Sénégal), de nationalité française, demeurant au 43, rue du Bois d'Acacias, 78310 Maurepas, est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Abdoulaye MBAYE accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 31 – Désignation des premiers Directeurs Généraux

Sont nommés Directeurs Généraux de la Société pour une durée indéterminée :

- La société KANAM Consulting, représentée par Monsieur Charles Mouhamadou BA, né le 12 octobre 1984 à Dakar (Sénégal), de nationalité française ;

- La société HOLISTIC SPORT CONSULTING, représentée par Monsieur Babacar DEMÉ, né le 29 août 1977 à Dakar (Sénégal), de nationalité française ;

Paraphe DS Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B63EF4FE-D8F3-80BD-8362-DB4D29805E16

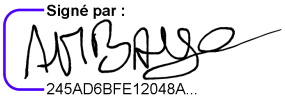
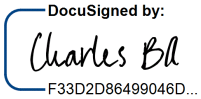
- Monsieur Grégoire DURANTEAU-SAVY, né le 9 septembre 1972 à Bordeaux (33), de nationalité française.

Chacune des personnes susmentionnées accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

Paraphe DS Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B63EF4FE-D8F3-80BD-8362-DB4D29805E16

Fait à Maurepas
L'an deux mille vingt-six
Le neuf mai deux mille vingt-six
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Monsieur Abdoulaye MBAYE *Président* 	**KANAM Consulting** *Représentée par M. Charles Mouhamadou BA* *Directeur Général* 
HOLISTIC SPORT CONSULTING *Représentée par M. Babacar DEMÉ* *Directeur Général* 	**M. Grégoire DURANTEAU-SAVY** *Directeur Général* 

Docusign Envelope ID: B63EF4FE-D8F3-80BD-8362-DB4D29805E16

ABCG Sports

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 43, rue du Bois d'Acacias – 78310 Maurepas

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

Fait à Maurepas

L'an deux mille vingt-six

Le neuf mai deux mille vingt-six

Monsieur Abdoulaye MBAYE Signé par : 245AD6BFE12048A...	**KANAM Consulting (M. Charles BA)** DocuSigned by: F33D2D86499046D...
HOLISTIC SPORT CONSULTING (M. Babacar DEMÉ) Signé par : DD60D05BB2204F2...	**M. Grégoire DURANTEAU-SAVY** Signé par : 286A8360097C461...

Docusign Envelope ID: B63EF4FE-D8F3-80BD-8362-DB4D29805E16

ABCG Sports

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 43, rue du Bois d'Acacias – 78310 Maurepas

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital initial : 1.000 euros
- Nombre d'actions : 10.000 (toutes de numéraire)
- Valeur nominale : 0,10 euro par action
- Libérées à hauteur de 100 % à la souscription

Associé	Nombre d'actions	N° d'actions	Montant apporté
Monsieur Abdoulaye MBAYE	2.500	1 à 2.500	250 €
KANAM Consulting, représentée par M. Charles Mouhamadou BA	2.500	2.501 à 5.000	250 €
HOLISTIC SPORT CONSULTING, représentée par M. Babacar DEMÉ	2.500	5.001 à 7.500	250 €
M. Grégoire DURANTEAU-SAVY	2.500	7.501 à 10.000	250 €
TOTAL	**10.000**	**—**	**1.000 €**

Monsieur Abdoulaye MBAYE Signé par : 245AD6BFE12048A...	**KANAM Consulting (M. Charles BA)** DocuSigned by: F33D2D86499046D...
HOLISTIC SPORT CONSULTING (M. Babacar DEMÉ) Signé par : DD60D05BB2204F2...	**M. Grégoire DURANTEAU-SAVY** Signé par : 286A8360097C461...